

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Limitation de circulation Route Nationale.

N° 2026-277

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD n°956b,

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère chargé des transports du 15/12/2021 relative au calendrier des jours « hors chantier »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ème} et en 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25 du 25 août portant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'avis favorable permanent de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date 02/01/2024,

Vu la demande de l'entreprise COLAS France BLOIS, en date du 20/10/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier de « création de piste cyclable », il est nécessaire de limiter la circulation sur la Route Nationale (RD956b) à l'intersection avec l'impasse de la Haute Maison.

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026 pendant toute la durée des travaux de création d'une piste cyclable, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11 ou par piquets K10 sera mise en place sur la RD 956b.

Article 2 : Sur la zone de travaux, le stationnement sera interdit.

Article 3 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise COLAS conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise COLAS
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- SDIS

Sont destinataires d'une copie pour information.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 22/10/2026.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 20 octobre 2026

